
Bulletin d'information

Sujet : Modifications concernant l'admissibilité des télédiffuseurs privés au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt pour services de production

Le 23 juin 1998¹, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée, relativement aux productions dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement ont débuté après cette date, de façon que les productions réalisées par une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (télédiffuseur), ou par une filiale de production d'une telle société, puissent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle et au crédit d'impôt remboursable pour services de production. À la même occasion, les règles qui excluaient les salaires versés aux employés d'un télédiffuseur ou de l'une de ses filiales de production des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, ont aussi été retirées.

Cependant, le volume de la production qui est ainsi devenu admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle et au crédit d'impôt pour services de production a été limité à 20 millions de dollars par année, pour cinq ans. De plus, un télédiffuseur qui, en raison de ces modifications, a bénéficié du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ou du crédit d'impôt pour services de production, ou dont l'une des filiales de production a ainsi bénéficié de l'un de ces crédits d'impôt, doit s'engager à réinvestir, dans le cinéma québécois d'expression française, au moins 50 % des montants qu'il a obtenus, ou que sa filiale de production a obtenus, en raison des modifications à ces crédits d'impôt. Les obligations du télédiffuseur à cet égard sont contenues dans un protocole d'entente conclu avec la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

¹ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

Une exception au plafond annuel de production et à l'obligation de réinvestir dans le cinéma québécois d'expression française a toutefois été prévue à l'égard des productions pour lesquelles une filiale de production d'un télédiffuseur a conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur, autre que le télédiffuseur ou une autre société qui y est liée, un contrat en vue de la prestation de services relativement à une production. Ainsi, ces productions peuvent donner droit au crédit d'impôt pour services de production, sans égard au plafond par ailleurs applicable et sans obligation de réinvestissement d'une partie du crédit d'impôt qui a ainsi été obtenu.

Afin de favoriser davantage le rayonnement international des productions québécoises, une exception au plafond annuel de production et à l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française sera prévue pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle, et l'exception actuellement prévue pour l'application du crédit d'impôt pour services de production sera élargie.

☐ **Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle**

De façon plus particulière, une production admissible réalisée par une filiale de production d'un télédiffuseur admissible ne sera plus soumise au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visée par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- les droits d'auteur de cette production sont détenus par la filiale de production elle-même;
- la production admissible est destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada;
- la production admissible n'est pas diffusée au Québec par le télédiffuseur admissible dont la filiale de production aura réalisé la production, pour une période de trois ans suivant la date d'obtention de la bande maîtresse ou de la copie zéro de la production.

Le télédiffuseur admissible dont la filiale de production aura réalisé la production admissible devra s'engager formellement, auprès de la SODEC, à respecter cette dernière condition.

Pour l'application de cette exception, une production admissible désignera un film de fiction au sens du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

Par ailleurs, un télédiffuseur admissible désignera un télédiffuseur dont la principale activité est l'exploitation d'un réseau de télévision autre qu'un réseau de services spécialisés de télévision.

Enfin, une attestation d'admissibilité confirmant le respect de ces conditions devra être obtenue auprès de la SODEC, laquelle devra être jointe à la déclaration de revenus de la filiale de production du télédiffuseur admissible qui aura réalisé la production admissible.

Crédit d'impôt pour services de production

Dans le cas d'une production admissible dont les droits d'auteur sont détenus par une filiale de production d'un télédiffuseur admissible, elle ne sera plus soumise au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visée par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la production admissible est destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada;
- la production admissible n'est pas diffusée au Québec par un télédiffuseur admissible lié à la société propriétaire des droits d'auteur, pour une période de trois ans suivant la date d'obtention de la bande maîtresse ou de la copie zéro de la production.

Un tel télédiffuseur devra s'engager formellement, auprès de la SODEC, à respecter cette dernière condition.

Pour l'application de cette exception, une production admissible désignera un film de fiction au sens du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

Par ailleurs, un télédiffuseur admissible désignera un télédiffuseur dont la principale activité est l'exploitation d'un réseau de télévision autre qu'un réseau de services spécialisés de télévision.

Enfin, une attestation d'admissibilité confirmant le respect de ces conditions devra être obtenue auprès de la SODEC, laquelle devra être jointe à la déclaration de revenus de la société qui demandera le crédit d'impôt pour services de production.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des productions admissibles dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement débiteront après la date de la publication du présent bulletin d'information.